Pontault-Combault

Département de Seine-et-Marne

Arrêté du maire

N° 2026-A-733

Objet : Règlementation temporaire du stationnement et de la circulation des véhicules, sur le parking situé à l'arrière du Centre Commercial Pontault 2000 avenue de la République, du 4 au 18 novembre 2026

Le maire de la commune,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le Code de la route et notamment l'article R417-10,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie : signalisations temporaires) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
VU le règlement de voirie du 27 juin 2016,
VU l'arrêté du 1er avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à M. Thierry TASD'HOMME, élu chargé de l'aménagement durable et des mobilités,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et maintenir la commodité de passage, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking situé à l'arrière du Centre Commercial Pontault 2000, sis avenue de la République, durant les travaux de reprise d'un branchement électrique réalisés, du 4 au 18 novembre 2026, par la société TERCA, sise 3 à 5 rue Lavoisier, 77400 Lagny-sur-Marne, pour le compte de la société ENEDIS ;

ARRETE

Article 1 : La société TERCA est autorisée à intervenir, du 4 au 18 novembre 2026, pour réaliser des travaux de reprise d'un branchement électrique sur trottoir du parking situé à l'arrière du Centre Commercial Pontault 2000, sis avenue de la République (entre le Tabac et la Fnac). Pendant toute la durée des travaux : le stationnement est interdit, sauf à la société TERCA, sur 3 places de stationnement situées à l'arrière du Centre Commercial Pontault 2000 ; la circulation des véhicules est maintenue sans interruption ; le cheminement piéton est maintenu et sécurisé via une signalisation règlementaire adaptée.
Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires sont disposés par la société TERCA, celle-ci doit tenir en état de propreté un passage carrossable réservé à la circulation des véhicules et des piétons et disposer des barrières réglementaires.
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, tout véhicule en infraction est enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.
Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage.

Article 6 : Le commissaire, chef de la circonscription de police territorialement compétent, le Directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie, le 28 octobre 2026

Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire
chargé de l'aménagement durable
et des mobilités
Thierry Tasd'homme

Voies et délais de recours : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du